



www.stjust34.com

2, avenue Gabriel Péri  
34400 Saint-Just

Tél : 04 67 83 56 00  
Fax : 04 67 71 95 08

mairie.saint.just@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 034-213402720-20260122-PM2026\_06-AR



## DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE SAINT JUST

### ARRETE MUNICIPAL N° 06/2026

### TRAVAUX GENERAL D ELECTRICITE

#### LE MAIRE DE SAINT JUST

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L 2213-1 à L 2213-4** ;

**VU** le code de la route et notamment les articles **R.413-1 et R.417-10** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 ;

#### ARRETE

Considérant qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de maintenance de l'éclairage public.

#### ENTRETIEN DU RESEAU D' ECLAIRAGE PUBLIC

#### ARTICLE 1 : Délais d'exécution

Le présent arrêté est permanent du **01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026**.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise ALLEZ et Cie , sise chemin du mas de Figuières 34400 St Just, est autorisée à exécuter les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune situées en agglomération à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous..

### **ARTICLE 3 : Règlementation de la circulation**

La réglementation de la circulation est adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état..) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction sur section courante, un basculement sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours est maintenu pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise doit signaler son chantier de jour comme de nuit. Elle doit prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage) pour éviter les accidents. Le chantier doit être correctement balisé par la mise en place de panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux.

### **ARTICLE 5 : Signalisation des agents**

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant doit revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité.

### **ARTICLE 6 : Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviennent sur la voie publique doivent être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle de la signalisation Routière.

### **ARTICLE 7 :**

La Brigade de Gendarmerie de Lunel, l'agent communal assermenté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Just le 22 janvier 2026**

Le Maire, Y.QUESADA

